



Actualité quatrième trimestre 2010 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxe sur les surfaces commerciales, QPC décision du Conseil constitutionnel sur les chaînes de distribution commerciale intégrée : constitutionnalité (oui)

[\(Cons. const. 18 octobre 2010 n°2010-58 QPC, Le Procos ; RJF 1/11, n°80\)](#)

La décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010 renvoyant au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité figure au numéro précédent de la Revue internet du Club Fiscal de novembre 2010 (rubrique : jurisprudence, autres mesures).

Cette QPC concerne la différence de traitement au sein de la catégorie des établissements de moins de 400 m² selon qu'ils sont contrôlés par une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements contrôlés est supérieure à 4 000 m² ou qu'ils appartiennent à un réseau ne répondant pas à ces conditions, tel notamment un réseau de franchisés indépendants (cf. article 3 de la loi du 13 juillet 1972).

Compte tenu du double critère retenu par le législateur pour définir le périmètre de l'ensemble intégré d'établissements soumis à la Tascom (exploitation sous une même enseigne et contrôle direct ou indirect), le Conseil constitutionnel estime que les établissements intégrés et les magasins franchisés sont placés dans une situation différente (cf. Bulletin fiscal Francis Lefebvre BF 1/11, p. 35).

Taxe sur les salaires, rapport d'assujettissement à la taxe : règle d'arrondissement (oui)

[\(TA Cergy-Pontoise 27 mai 2010 n°06-6341, 5^{ème} ch., Sté Hospitalière d'assurances mutuelles ; RJF 1/11, n°32\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Cergy_Pontoise, aucune disposition législative ou réglementaire ne définit de règle d'arrondissement du rapport d'assujettissement de la taxe sur les salaires résultant de l'application des dispositions de l'article 231, 1 du CGI.



Cette décision est dans le même sens que celle de la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes 22 juin 2009 n° 08-795, 1^{ère} ch., Centre hospitalier universitaire de Nantes : RJF 12/09, n°1082) et confirme la solution donnée par l'administration dans le rescrit du 22 juin 2010 (n° 2010/36 FP).

Taxe d'apprentissage, participation-construction : inclusion des indemnités versées par les caisses de congés payés (oui)

[\(TA Marseille 9 février 2010 n°08-7797, 6^{ème} ch., SAS Segip et 1^{er} juillet 2010 n°08-7797, n°08-7797, 6^{ème} ch., SAS Segip ; RJF 1/11, n°33\)](#)

Appliquant les principes dégagés par l'avis du Conseil d'Etat (Avis CE 30 octobre 2009 n°328015, min. c/Sté Vignola ; Revue internet du Club Fiscal février 2010, rubrique : jurisprudence, autres mesures), le Tribunal administratif de Marseille a jugé que les indemnités versées par les caisses de congés payés sont comprises non seulement dans l'assiette de la taxe d'apprentissage mais également dans celle de la participation-construction due par l'employeur.

Selon le Tribunal de Marseille, le montant à retenir est en principe égal aux indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à la caisse mais l'administration peut le fixer forfaitairement si l'employeur fait preuve d'inertie dans la fourniture des éléments nécessaires au calcul (cf. commentaires parus au Bulletin fiscal Francis Lefebvre BF 1/11, p. 36).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence février 2010 »](#)